

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

**RÈGLEMENT N° 238**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 238 RELATIF À LA GESTION  
CONTRACTUELLE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES**

Numéro de règlement	Date d'adoption au conseil	Date d'entrée en vigueur
238	2018-11-28	2018-12-05
238-1	2021-06-16	2021-06-21
238-2	2024-11-27	2024-12-04
238-3	2025-09-17	2025-09-19

La présente compilation administrative intègre les modifications apportées par les règlements apparaissant au tableau ci-dessus. Elle n'a pas valeur légale. Seules les copies de règlements revêtues du sceau de la MRC et signées par le greffier-trésorier et le préfet de la MRC ont valeur légale.

## RÈGLEMENT NUMÉRO 238 RELATIF À LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES

### CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

#### Section I – OBJET

1. Le présent règlement a pour objet :
  - a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la MRC, conformément à l'article 938.1.2 C.M.;
  - b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public.

**Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la MRC d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.**

---

R. 238, a. 1

#### Section II – APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la MRC, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M.

---

R. 238, a. 2

3. Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le préfet, le préfet suppléant, les membres du comité administratif, les membres du conseil, de même que le personnel de la MRC.

---

R. 238, a. 3

4. Ce règlement n'a pas pour effet d'empêcher qu'un contrat puisse être conclu dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, auquel cas le préfet, ou toute autre personne autorisée par l'article 937 du *Code municipal* ou par Règlement de la MRC, peut passer outre aux présentes règles et adjuger le contrat nécessaire afin de pallier à la situation.

---

R. 238, a. 4

### CHAPITRE 2 – MESURES VISÉES À L'ARTICLE 938.1.2 DU CODE MUNICIPAL

#### Section I – LES MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES

5. Aucun employé ou membre du conseil ne peut divulguer un renseignement permettant de connaître le nombre ou l'identité des personnes qui ont été invitées à déposer un prix ou une soumission qui ont présenté un prix ou une soumission ou qui ont demandé une copie de la demande de soumissions, d'un document auquel elle renvoie ou d'un document additionnel dans le cadre de tout processus d'octroi de contrat ou dans le cas d'un appel d'offres, jusqu'à l'ouverture des soumissions.

---

R. 238, a. 5

6. Tout employé ou membre du conseil de la MRC ne doit pas communiquer de renseignement à un soumissionnaire dans le cadre de tout processus d'octroi de contrat ou d'un appel d'offres et doit le diriger obligatoirement vers le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant.

---

R. 238, a. 6

7. Tout renseignement disponible concernant un octroi de contrat ou un appel d'offres doit être accessible de manière impartiale et uniforme pour tous les soumissionnaires potentiels. Plus particulièrement, le directeur général et secrétaire-trésorier, ou son représentant, doit s'assurer que les documents qui auraient été préparés par un consultant pour la MRC et qui contiennent des renseignements techniques doivent être accessibles à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

---

R. 238, a. 7

8. Dans le cadre d'un appel d'offres, le devis doit prévoir que le soumissionnaire doit, pour tout renseignement, s'adresser uniquement par écrit au directeur général et secrétaire-trésorier ou à son représentant dont les coordonnées apparaissent à l'appel d'offres.

---

R. 238, a. 8

9. Tout octroi de contrat ou appel d'offres doit prévoir que pour être admissible à l'adjudication d'un contrat, un soumissionnaire, ainsi que tout sous-traitant qu'il associe à la mise en œuvre de sa soumission, ne doit pas avoir été déclaré, dans les cinq (5) dernières années, coupable de collusion, de manœuvres frauduleuses ou autres actes de même nature, ou tenu responsable de tels actes à l'occasion d'un appel d'offres ou d'un contrat, par une décision finale d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires.

---

R. 238, a. 9

10. Le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant, doit s'assurer que les soumissionnaires n'ont pas été reconnus coupables d'infraction à une loi visant à contrer le truquage des offres telles que la *Loi prévoyant certaines mesures afin de lutter contre la criminalité dans l'industrie de la construction* (L.Q., 2009, c. 57) et la *Loi sur la concurrence* (L.R.C., 1985, c. C-34), et doit aussi s'assurer que l'établissement d'un lien d'affaires avec un soumissionnaire ne va pas à l'encontre d'une sanction qui lui est imposée.

---

R. 238, a. 10

10.1 (Abrogé)

---

R. 238-1, a. 3

Section II – LES MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME (CHAPITRE T-11.011) ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI

11. Tout octroi de contrat ou appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit déclarer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission, que si des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention du contrat, elles ont respecté la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (dont des extraits sont joints en Annexe III) et le Code de déontologie des lobbyistes.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

---

R. 238, a. 11, R. 238-3, a. 1

12. Tout contrat doit prévoir une clause permettant à la MRC, en cas de non-respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou le *Code de déontologie des lobbyistes*, de résilier ce contrat si le non-respect est découvert après son attribution, et ce, pour autant que le manquement soit lié à des événements directement reliés au contrat avec la MRC.

---

R. 238, a. 12

13. Tout élu ou employé municipal qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* doit demander à cette personne si elle est inscrite au *Registre des lobbyistes*.

Dans le cas contraire, l'élu ou l'employé municipal doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au *Registre des lobbyistes* avant de poursuivre sa démarche.

R. 238, a. 13

Section III - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION

14. Les garanties financières exigées d'un soumissionnaire doivent être adaptées en fonction de la nature réelle du besoin en vue d'éviter de les surévaluer ou qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport au contrat.

R. 238, a. 14

15. Dans le cas d'un appel d'offres, aucune clause ne doit permettre le retrait d'une soumission après son ouverture. La garantie de soumission déposée, le cas échéant, doit être confisquée et l'excédent de coûts pour la MRC, le cas échéant, doit être réclamé du soumissionnaire défaillant, s'il était le plus bas soumissionnaire conforme.

R. 238, a. 15

16. En vue d'éviter de mettre en présence les fournisseurs potentiels, aucune participation obligatoire à des visites en groupe sur les lieux des travaux à effectuer ne doit être prévue.

Toutefois, dans le cadre d'un appel d'offres, lorsqu'il s'agit d'un projet de réfection d'ouvrage existant dont l'ampleur est telle que le projet ne peut pas être décrit de façon précise au devis, les visites obligatoires doivent être effectuées de manière individuelle sur rendez-vous avec les preneurs de documents d'appel d'offres.

R. 238, a. 16

17. Tout octroi de contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$ ou appel d'offres doivent prévoir que tout soumissionnaire doit déclarer, par une déclaration écrite (jointe en Annexe I) qu'il doit joindre à sa soumission, qu'à sa connaissance et après une vérification sérieuse, sa soumission est établie sans collusion, communication, entente ou arrangement avec un concurrent.

R. 238, a. 17, R. 238-3, a. 2

18. Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration écrite (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la municipalité.

R. 238, a. 18, R. 238-3, a. 3

Section IV - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

19. Lors du dépôt d'une soumission, un soumissionnaire doit faire une déclaration solennelle (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants et /ou employés de la municipalité.

Il doit également préciser qu'il s'engage à ce que lui-même et ses sous-traitants ne retiennent pas les services d'une personne ayant participé à l'élaboration de l'appel d'offres pour lequel il soumissionne, à la préparation du contrat qui lui est octroyé ou à l'octroi du contrat par son vote, et ce, pendant une période d'un (1) an suivant la fin du contrat octroyé.

R. 238, a. 19

T  
N  
E  
M  
E  
L  
G  
W  
R

20. L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la municipalité n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une intensité commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

---

R. 238, a. 20

21. Dans le cadre d'un appel d'offres incluant un comité de sélection, ce dernier doit :
- Être composé d'au moins trois (3) membres, en plus d'un (1) secrétaire du comité, qui ne sont pas des membres du conseil.
  - Être constitué avant le lancement de l'appel d'offres, mais sa composition doit être gardée confidentiel.
  - Exiger à chaque membre du comité de sélection de remplir un engagement solennel, selon le formulaire (joint en Annexe II) du présent Règlement, demandant d'exercer ses fonctions sans partialité, faveur ou considération et en respectant les règles d'éthique applicables et qu'advenant le cas où il apprendrait que l'un des fournisseurs ou actionnaires ou encore membres du conseil d'administration de l'un d'entre eux lui serait apparenté ou aurait des liens d'affaires avec lui, ou qu'il serait en concurrence avec un des fournisseurs sous-évaluation, qu'il doit en avertir sans délai le secrétaire du comité de sélection;

---

R. 238, a. 21

22. Le secrétaire du comité de sélection doit s'assurer que les membres de ce comité disposent de l'information pertinente relativement à leur mandat et leur donne accès à une formation de base.

---

R. 238, a. 22

**Section V - LES MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE**

23. Dans le cadre d'un appel d'offres incluant un comité de sélection, les membres doivent s'engager à ne divulguer aucun renseignement portant sur les discussions et les pointages attribués lors de leurs travaux.

---

R. 238, a. 23

24. Dans le cadre d'un appel d'offres, le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant dont les coordonnées apparaissent dans le devis, sont les seuls pouvant émettre un addenda dans le cadre d'un processus d'appel d'offres. Ce fonctionnaire doit s'assurer de fournir et donner accès aux soumissionnaires une information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

---

R. 238, a. 24

25. Dans le cadre d'un appel d'offres dont une évaluation de la qualité des soumissions est prévue pour l'adjudication d'un contrat, les documents d'appel d'offres doivent prévoir l'utilisation d'un document permettant une présentation uniforme des informations requises des soumissionnaires pour la démonstration de la qualité.

---

R. 238, a. 25

26. Tout appel d'offres doit prévoir qu'aucune personne qui a participé à l'élaboration de l'appel d'offres ne peut soumissionner ni contrôler directement ou indirectement une entreprise soumissionnaire.

Ne sont toutefois pas visées par la présente exclusion, les personnes qui ont participé à l'élaboration de clauses techniques ou à l'estimation des coûts d'un projet, dans la mesure où les documents qu'ils ont préparés, incluant la ventilation détaillée des coûts, sont fournis à l'ensemble des soumissionnaires potentiels.

---

R. 238, a. 26

27. Tout octroi de contrat ou appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit produire une déclaration relative à ses intentions de sous-traiter lorsque cette option est permise et qui précise, le cas échéant, les sous-traitants visés de façon à limiter toute collusion possible.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet de produire le rejet de la soumission.

---

R. 238, a. 27

28. Tout octroi de contrat dont la valeur est égale ou supérieure à 25 000 \$ ou appel d'offres doit prévoir que tout soumissionnaire doit déclarer, par une déclaration écrite qu'il doit joindre à sa soumission (Annexe I), qu'à sa connaissance et après vérification sérieuse, ni lui ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la MRC dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement au contrat ou à l'appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant dont les coordonnées apparaissent au devis.

Le défaut de produire cette déclaration a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission.

---

R. 238, a. 28, R. 238-3, a. 4

29. Si un tel acte est découvert après l'adjudication du contrat, la MRC se réserve le droit, à sa seule discrétion, de résilier le contrat, sans préjudice de ses autres droits et recours contre ce cocontractant.

---

R. 238, a. 29

30. Toute entreprise ayant un siège social au Québec, intéressée à conclure un contrat de 25 000 \$ ou plus avec la MRC doit fournir une attestation délivrée par le ministère du Revenu du Québec (MRQ) indiquant que les produits, les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales du Québec et qu'elle n'a pas de compte en souffrance à l'endroit du MRQ. Dans l'éventualité que l'adjudicateur utilise des sous-traitants, il a la responsabilité de s'assurer qu'ils détiennent une attestation de Revenu Québec.

---

R. 238, a. 30

#### Section VI - LES MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT

31. La MRC doit s'assurer que des réunions incluant la présence du représentant de la MRC et de l'adjudicataire soient régulièrement tenues pendant l'exécution des travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et particulièrement, le contrôle des coûts qui en résultent.

---

R. 238, a. 31

32. En cas d'imprévu et s'il devient nécessaire de modifier un contrat en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) la modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature, la non-modification étant la règle et sa modification étant l'exception;
- b) un fonctionnaire ne peut autoriser une modification d'un contrat entraînant un dépassement de coûts que dans la mesure où il respecte les seuils autorisés par le Règlement décrétant les règles de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires en vigueur, auquel cas il doit émettre un bon de commande;

- c) tout dépassement de moins de 15 000 \$ incluant les taxes doit être autorisé par écrit par un employé ayant un poste-cadre au sein de la MRC et étant responsable d'une activité budgétaire;
- d) tout dépassement de plus de 15 000 \$ mais moins de 100 000 \$ incluant les taxes doit être autorisé par écrit par le directeur général ou un directeur général adjoint;
- e) tout dépassement de plus de 100 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil de la MRC.

R. 238, a. 32

Section VII - À L'ÉGARD DES CONTRATS QUI COMPORTENT UNE DÉPENSE DE 25 000 \$ OU PLUS, MAIS INFÉRIEURE AU SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC FIXÉ PAR RÈGLEMENT MINISTÉRIEL ET QUI PEUVENT ÊTRE PASSÉS DE GRÉ À GRÉ, DES MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS CONTRACTANTS

33. La MRC assure une rotation parmi les différents fournisseurs qui peuvent répondre à ses besoins et elle doit, dans la mesure du possible, lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres sur invitation ou d'une demande de prix, inviter de nouveaux concurrents qui n'auraient pas été sollicités lors d'une adjudication antérieure.

Le fonctionnaire responsable de la sollicitation doit documenter le processus de sélection du fournisseur afin de confirmer une telle rotation ou de confirmer que l'adjudicataire est le plus bas soumissionnaire assurant ainsi que les sommes dépensées aux fins d'achat de biens ou de services sont conformes aux principes de transparence et de saine gestion.

R. 238, a. 33

Section VIII - LES MESURES FAVORISANT CERTAINS BIENS ET SERVICES, FOURNISSEURS, ASSUREURS ET ENTREPRENEURS POUR CERTAINS TYPES DE CONTRATS

- 33.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, la MRC doit appliquer des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec.

Pour les contrats de gré à gré, la MRC favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la MRC favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la MRC révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner.

Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la MRC d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la MRC peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la MRC peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

R. 238-2, a. 2

- 33.2 Lorsque la MRC utilise la mesure de l'article 33.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt.

Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

R. 238-2, a. 2

### **CHAPITRE 3 – RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS DE GRÉ À GRÉ ET ROTATION**

#### Section I - GÉNÉRALITÉS

34. La MRC respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le *Code municipal*:
- elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
  - elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.;
  - elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

R. 238, a. 34

#### Section II – CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

35. Sous réserve de l'article 37, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la MRC :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	Inférieur au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	Inférieur au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	Inférieur au seuil d'appel d'offres public fixé par règlement ministériel

R. 238, a. 35

#### Section III – ROTATION - PRINCIPES

36. La MRC favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 35. La MRC, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :
- le degré d'expertise nécessaire;
  - la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la MRC;
  - échancier du besoin à combler et les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
  - la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
  - les modalités de livraison;
  - les services d'entretien;
  - l'expérience et la capacité financière requises;
  - la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
  - le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la MRC;
  - Impact sur l'économie régionale;
  - Préconisation du développement durable
  - Effort organisationnel requis;
  - Le degré de l'expertise à l'interne dans le domaine visé par le contrat.

R. 238, a. 36

37. Pour certains contrats, la MRC n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la MRC, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- a) qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- b) expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- c) d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$ :
- d) Toute autre exception prévue à la loi.

---

R. 238, a. 37

38. Le directeur général et secrétaire-trésorier peut, s'il le juge à propos autoriser une dérogation à l'application des règles prévues pour les modes de sollicitation. Il doit justifier son choix par écrit.

---

R. 238, a. 38

#### Section IV – ROTATION - MESURES

39. Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 33, la MRC applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la MRC compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, au territoire de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 36, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la MRC peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) À moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit le formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation de contrat à l'annexe IV.
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la MRC peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

---

R. 238, a. 39

#### **CHAPITRE 4 – APPEL D'OFFRES**

40. Lorsqu'elle procède à un appel d'offres public ou sur invitation, la MRC peut retenir l'une ou l'autre des quatre (4) méthodes d'évaluation suivantes selon la nature du contrat :

- a) Le prix uniquement;
- b) L'atteinte d'une qualité minimale et le prix;
- c) Le prix le plus bas ajusté en fonction de la qualité;

d) Le prix le plus bas ajusté en fonction de la qualité après discussion avec les fournisseurs.

---

R. 238, a. 40

41. Dans le cas de l'utilisation d'une évaluation qualitative d'une soumission en vue d'une adjudication selon le prix ajusté le plus bas, le facteur utilisé pour la pondération est déterminé, entre 0 % et 50 %, est établi par le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant qui décide de cette valeur selon la nature du contrat.

---

R. 238, a. 41

42. Lors de l'ouverture des soumissions prévoyant une évaluation de la qualité, seul le nom des soumissionnaires est divulgué.

---

R. 238, a. 42

### **CHAPITRE 5 - CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT**

43. Tout membre du conseil qui contrevient au présent Règlement est passible des sanctions prévues par l'article 938.4 du *Code municipal*.

---

R. 238, a. 43

44. Les obligations imposées par le présent Règlement font partie intégrante de tout contrat de travail liant la MRC à un employé. Tout employé qui contrevient à ce Règlement est passible de sanctions disciplinaires selon la gravité de la contravention commise, en fonction du principe de gradation des sanctions et pouvant entraîner une suspension sans traitement ou un congédiement.

---

R. 238, a. 44

45. Tout soumissionnaire ou cocontractant qui contrevient à des exigences qui lui sont imposées par le présent Règlement est passible des sanctions qui y sont prévues, notamment le rejet de sa soumission, la résiliation de son contrat ou l'inéligibilité à présenter une soumission pour une période de cinq (5) années suivant une déclaration de culpabilité.

---

R. 238, a. 45

### **CHAPITRE 6 - MESURES TRANSITOIRES ET FINALES**

46. Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent Règlement.

---

R. 238, a. 46

47. La Politique de gestion contractuelle adoptée en décembre 2010 par la Résolution numéro 10-12-08-03 est abrogée par l'entrée en vigueur du présent règlement.

---

R. 238, a. 47

48. Le présent règlement entre en vigueur le 5 décembre et s'applique à tout contrat dont le processus d'adjudication commence après cette date.

---

R. 238, a. 48

T

Z

W

M

W

L

G

W

R

ANNEXE I

**DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE**

Je, soussigné (e), \_\_\_\_\_, à titre de représentant dûment autorisé de \_\_\_\_\_, pour la présentation de la présente soumission, déclare que : *[chaque case applicable doit être cochée]*

- Je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration en son nom;
- Je sais que la soumission ci-jointe peut être rejetée si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- Je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente ne sont pas vraies ou complètes;
- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.

*Je déclare qu'à ma connaissance et après vérification sérieuse :*

- que la présente soumission a été établie sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
- qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement aux prix, aux méthodes, facteurs ou formules pour présenter un prix, à la décision de présenter ou ne pas présenter une soumission ou à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- que ni moi ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenter de communiquer avec un employé ou un membre du conseil de la Municipalité dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres, sauf dans le cadre d'une communication avec le directeur général et secrétaire-trésorier ou son représentant, dont les coordonnées apparaissent à cet appel d'offres;
- que ni moi, ni aucun collaborateur ou employé n'a communiqué ou tenté de communiquer avec un membre du comité de sélection, dans le but de l'influencer ou d'obtenir des renseignements relativement à cet appel d'offres;
- que je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction à une loi qui m'empêcherait de contracter avec un organisme public.

***Je déclare : [cocher l'une ou l'autre des options]***

- que je n'ai, en aucun moment, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité;  
OU
- que j'ai, directement ou par l'entremise d'une autre personne, effectué des communications d'influence pour l'obtention du contrat auprès d'un membre du conseil ou d'un employé de la Municipalité, mais qu'elles ont respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et le Code de déontologie des lobbyistes. Les personnes qui ont ainsi été contactées sont les suivantes : \_\_\_\_\_

***Je déclare : [cocher l'une ou l'autre des options]***

- que je suis un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*;  
OU
- que je ne suis pas un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

Nom de la personne autorisée : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_